

adopté

**SÉNAT**

le 17 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*relatif à l'aménagement foncier rural.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 3008, 3106 et in-8° 918.**

**Sénat : 124 et 185 (1985-1986).**

## Article premier.

Les chapitres premier et premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes, à l'exception de l'article 5 qui devient l'article 2-5 :

### « CHAPITRE PREMIER

#### « *Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier.*

« *Article premier.* — L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des fonds agricoles ou forestiers. Cette amélioration s'apprécie au regard de la structure des propriétés et des exploitations.

« Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :

« 1° la réorganisation foncière régie par le chapitre II du présent titre ;

« 2° le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par le chapitre III du présent titre ;

« 3° les échanges d'immeubles ruraux régis par le chapitre IV du présent titre ;

« 4° la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par le chapitre V du présent titre ;

« 5° l'aménagement foncier forestier régi par le chapitre II du titre premier du livre V du code forestier ;

« 6° l'aménagement foncier agricole et forestier régi par la section II du chapitre VI du présent titre et le chapitre II du titre premier du livre V du code forestier ;

« 7° la réglementation des boisements régie par la section première du chapitre VI du présent titre.

« Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

« L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.

« *Section première.*

« *Les commissions d'aménagement foncier.*

« *Art. 2.* — Le représentant de l'Etat dans le département peut instituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune.

« L'institution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit :

« 1° si le conseil général le demande ;

« 2° en cas de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« 3° lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols ;

« 4° après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

« *Art. 2-1 et 2-2.* — *Non modifiés* . . . . .

« *Art. 2-3.* — La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par

la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants, lorsque la commission :

« 1° dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article 40 du présent code ;

« 2° donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article 52-1 du présent code ;

« 3° intervient au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

« 4° intervient au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« En outre, lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le représentant de l'office national des forêts fait partie de droit de la commission communale ou intercommunale.

« *Art. 2-3-1 (nouveau).* — La désignation des membres propriétaires et exploitants des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier a lieu six mois au plus tard après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du code électoral, dans les conditions définies respectivement aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 du présent code.

« *Art. 2-4.* — Les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant la commission départementale d'aménagement foncier. »

« *Art 2-6 et 2-7.* — *Non modifiés* . . . . .

« *Art. 2-8.* — Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 2-7 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déférée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés à une commission nationale d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprend :

« 1° deux magistrats de l'ordre administratif ;

« 2° deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3° deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« 4° un représentant du ministre du budget ;

« 5° une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« Les avis et décisions des commissions nationale et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

« Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« Art. 3. — *Non modifié* . . . . .

## « Section II.

« *Choix du mode d'aménagement foncier  
et détermination du périmètre.*

« Art. 4. — Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

« La commission propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.

« Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.

« L'avis de la commission est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

« Au vu des observations émises par les intéressés, la commission peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.

« *Art. 4-1.* — La commission départementale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées

de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au représentant de l'Etat dans le département.

« Après avoir transmis le dossier au conseil général et recueilli son avis, le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe par arrêté le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

« Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

### « Section III.

« *Financement et exécution des opérations.*

« *Art. 5. — Non modifié . . . . .*

« *Art. 5-1. —* La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier sont assurées, sous la direction des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, par des techniciens rémunérés par le département en application de barèmes fixés, après avis du comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier, le technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture. Pour l'évaluation des peuplements forestiers, le technicien peut être assisté d'un expert forestier inscrit sur la liste dressée par le ministre de l'agriculture en application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.

« Pour chaque opération, ce technicien est désigné par le président du conseil général sur proposition de la commission communale ou intercommunale après avis du représentant de l'Etat dans le département, et après avis du conseil municipal s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement.

#### « Section IV.

« *Voiries communale et départementale.*

« Art. 6 et 6-1. — *Non modifiés . . . . .*

#### « Section V.

« *Dispositions conservatoires et clôture des opérations.*

« Art. 7, 7-1 et 8. — *Non modifiés . . . . .*

« *Section VI.*

« *Constat des infractions.*

« *Art. 8-1.* — Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. ».

Art. 2.

Le chapitre II du titre premier du livre premier du code rural est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *De la réorganisation foncière.*

« *Art. 9 à 16.* — *Non modifiés* . . . . .

« *Art. 17.* — La commission communale ou intercommunale peut établir les projets de réalisation de certains des travaux énumérés à l'article 25 du présent code.

« La commission communale ou intercommunale peut proposer au représentant de l'Etat dans le département la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées d'assurer, après la réalisation des

échanges, l'exécution des travaux visés au premier alinéa ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux.

« Art. 17-1, 17-2 et 18. — *Non modifiés* . . . . ».

Art. 3.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 4.

I. — *Non modifié* . . . . .

II. — Le 3° du même article est ainsi rédigé :

« 3° les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du code minier, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de propriété ou d'un droit de foretage enregistré depuis au moins deux ans à la date de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département fixant le périmètre, pris dans les conditions de l'article 4-1 du présent code ; ».

III. — *Non modifié* . . . . .

Art. 5.

I. — *Non modifié* . . . . .

I *bis* (nouveau). — Le 5° de l'article 25 du code rural est ainsi rédigé :

« 5° l'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts. ».

II. — *Non modifié* . . . . .

Art. 6 à 8.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 9.

L'article 38 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 38. — Le département peut participer aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du présent code si la commission départementale d'aménagement foncier a reconnu l'utilité de ces échanges pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole ou de la production forestière. ».

Art. 10 à 14.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 15.

I. — Le premier alinéa de l'article 52-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les représentants de l'Etat dans les départements peuvent, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes : ».

II. — Dans le sixième alinéa (4°) de l'article 52-1 du code rural, le mot : « périmètres » est remplacé par le mot : « secteurs ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 52-3 du code rural, le mot : « périmètres » est remplacé par le mot : « secteurs ».

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 52-3 du code rural, le mot : « périmètre » est remplacé par le mot : « secteur ».

V. — Dans l'article 52-5 du code rural, le mot : « périmètre » est à chaque fois remplacé par le mot : « secteur ».

Art. 16 et 17.

..... Conformes .....

Art. 18.

I. — *Non modifié* .....

*I bis (nouveau)*. — Au troisième alinéa de l'article 58 du code rural, les mots : « du paragraphe B, 1°, de l'article 9 », sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre premier du livre premier du présent code ».

*II et III. — Non modifiés* . . . . .

Art. 19.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 20.

Les articles 24, 26, 26-1, 30-1, 30-2, 34, 38-2, 38-3, 38-4 et 56-1 du code rural sont abrogés ainsi que la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 et que les cinquième et sixième alinéas de l'article 19, ainsi que le premier alinéa de l'article 22 de ce même code.

Art. 20 *bis*.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 20 *ter* (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code forestier, les mots : « compris dans le périmètre mentionné au *d*) de l'article 3 de ce code » sont remplacés par les mots : « compris dans les périmètres d'aménagement foncier forestier ».

Art. 21.

Les dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi modifiées :

I. — L'alinéa premier de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par la phrase suivante : « En outre, ces sociétés peuvent, en exécution de conventions, concourir à la réalisation des autres opérations d'aménagement foncier visées à l'article premier du code rural. ».

II à IV .— *Non modifiés* . . . . .

V. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de la population. ».

Art. 21 *bis*.

I. — *Non modifié* . . . . .

I *bis* (nouveau). — Dans le premier alinéa du même article, les mots : « visée à l'article 5 du chapitre premier *bis* » sont remplacés par les mots : « visée à l'article 2-5 du chapitre premier ».

II. — *Non modifié* . . . . .

II *bis* (nouveau). — Dans le dixième alinéa du même article, les mots : « article 5 » sont remplacés par les mots : « article 2-5 » et le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

III. — L'avant-dernier alinéa de l'article 25 de ladite loi est ainsi rédigé :

« La commission départementale prévue à l'article 2-5 du code rural pourra se faire communiquer, sans que ceux-ci puissent se prévaloir de la règle du secret, par l'administration, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et par les notaires, les éléments non nominatifs d'informations nécessaires à sa mission, notamment, les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues et le prix des baux constatés, au cours de l'année précédente et au besoin au cours des cinq dernières années. ».

IV. — *Non modifié* . . . . .

**Art. 22.**

I et II. — *Supprimés* . . . . .

III et IV. — *Non modifiés* . . . . .

**Art. 23 et 23 bis.**

. . . . . Conformes . . . . .

**Art. 24.**

Les dispositions des articles 9 à 18 du code rural relatives à la réorganisation foncière entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'État et qui ne saurait être postérieure à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des articles 9 à 18 dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi continuent de régir les opérations de réorganisation foncière pour lesquelles le dépôt en mairie prévu à l'article 10 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi sera intervenu avant la date fixée à l'alinéa précédent.

L'article 20 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi demeure applicable aux opérations de remembrement rural pour lesquelles l'arrêt fixant le périmètre sera intervenu avant la publication de la présente loi.

Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, la composition des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier devra être mise en conformité avec les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 du code rural.

Pendant la même période, les dispositions de l'article 4 et de l'article 24 du code rural, dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi, demeurent en vigueur.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1985.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*